

# Les statuts de l'ARISAL

## Table des matières

Préambule	3
Article 1 - Désignation de l'Association	3
Article 2 - Objet de l'Association	4
Article 3 - Composition de l'Association	4
3.1. – Les Membres individuels	4
3.2. – Les Membres sociétaires	5
3.3. – Les Membres associés	5
3.4. – Les Membres d'honneur	5
3.5. – Les Membres honoraires	5
3.5. – Les Membres JUNIORS	5
Article 4 - Admissions des Membres et Membres d'Honneur	6
Article 5 - Perte de qualité de Membre	6
5.1. Pour les personnes physiques :	6
5.2. Pour les personnes morales :	6
Article 6 - Cotisations	6
Article 7 - Conseil d'Administration et vérificateurs aux comptes	7
Article 8 - Composition du Conseil d'Administration	7
Article 9 - Comptabilité de l'Association	8
Article 10 - Décès ou démission d'un Membre du Conseil d'Administration	8
Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration	8
Article 12 - Organe exécutif de l'Association	8
Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration	9
Article 14 - Comptes rendus des réunions	9
Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire	11
Article 17 - Assemblée Générale dématérialisée	12
Article 18 - Objet de l'Assemblée Générale	12
Article 20 - Rôle du Président	13
Article 21 - Rôle du Vice-Président	13
Article 22 - Rôle du Secrétaire	13
Article 23 - Rôle du Trésorier	14
Article 24 - Conformités au RGPD	14
Article 25 - Compatibilité des statuts	14
Article 26 - Modification des statuts et dissolution de l'Association	15
Article 27 - Décisions de l'Assemblée Générale	15
Article 28 - Liquidation des biens de l'Association	15
Article 29 - Déclaration et publication	15
Article 30 - Approbation des statuts	15

# NOM, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

## Préambule

L'Association sans but lucratif, dite « **Association Régionale des Ingénieurs et Scientifiques d'Alsace** » (ARISAL) résulte de la fusion de deux Associations régionales ayant vocation à rassembler les ingénieurs et scientifiques de la Région Alsace : l'Association Régionale des Ingénieurs d'Alsace et de Lorraine (ARIAL) et l'Union Régionale des Ingénieurs et Scientifiques d'Alsace (URISAL).

L'ARIAL avait été créée en 1919 à l'initiative d'un groupe d'ingénieurs appartenant aux différents groupes industriels des départements concernés. De vocation professionnelle mais aussi formatrice et culturelle, l'ARIAL avait développé des activités collectives de qualité sur de multiples thèmes d'ordre technique et scientifique ; elle fût une force de propositions reconnues.

L'URISAL constituait la branche régionale du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNISF) ; elle s'était notamment consacrée à des tâches de représentation tant au niveau régional que national.

Le CNISF a été renommé IESF (Ingénieurs Et Scientifiques de France).

L'ARISAL, membre d'IESF, selon l'article 3 des statuts de ce dernier, assure la représentation régionale d'IESF par un protocole de délégation. Le protocole précise les conditions spécifiques à l'ARISAL de cette représentation ; il intègre des clauses communes à l'ensemble des Unions Régionales, membres d'IESF et des clauses particulières permettant des actions régionales spécifiques conformes aux orientations générales d'IESF

## Article 1 - Désignation de l'Association

Il est créé une Association dite « Association Régionale des Ingénieurs et Scientifiques d'Alsace » (ARISAL), **régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local**.

Elle regroupe les membres de l'Association Régionale des Ingénieurs d'Alsace et Lorraine (ARIAL) et de l'Union Régionale des Ingénieurs et Scientifiques d'Alsace (URISAL).

Elle a son siège à Strasbourg, Maison de l'Ingénieur, 56, Boulevard d'Anvers.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

## Article 2 - Objet de l'Association

L'ARISAL a pour objet, en tant que délégataire de l'Association IESF et dans son territoire d'action (la Région Alsace) :

- de rassembler les personnes physiques et les groupements d'ingénieurs et scientifiques, et d'entretenir entre eux des relations suivies dans un esprit de fraternité et de solidarité,
- de promouvoir, de maintenir et de défendre les intérêts moraux, culturels et socio-économiques des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou par les fonctions qu'ils exercent,
- de participer et contribuer activement au développement de la vie économique, sociale, et culturelle de la région Alsace, en y intégrant le rôle fondamental que jouent les sciences humaines, sociales, et techniques dans ces domaines,
- de contribuer au développement des formations scientifiques, techniques et industrielles,
- d'être un organisme de réflexion, de coordination, de propositions et d'action, notamment sur des sujets communs à plusieurs disciplines scientifiques ou techniques, et de développer des échanges interdisciplinaires,
- de tenir ses membres informés des progrès scientifiques et techniques, ainsi que des méthodes d'étude économique et de gestion qui permettent leur mise en œuvre,
- d'entretenir des relations suivies avec tous les groupements français et étrangers ayant une vocation similaire,
- de susciter une coordination des activités et des manifestations de ses membres et personnes morales et de les assister autant que de besoin, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi.

# COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 3 - Composition de l'Association

L'Association se compose de membres individuels, sociétaires, associés, d'honneur, honoraires et juniors :

### 3.1. – Les Membres individuels

Personnes physiques, titulaires d'un diplôme français d'ingénieur, ou de diplômes étrangers équivalents, ou exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues, ou titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration d'IESF, ou de diplômes étrangers équivalents. Les adhérents personnes physiques sont aussi dénommés MEMBRES INDIVIDUELS.

### 3.2. – Les Membres sociétaires

Groupements associatifs régionaux, réunissant les titulaires d'un diplôme français, ou équivalent, ou présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé. Les adhérents groupements associatifs sont aussi dénommés MEMBRES SOCIETAIRES.

### 3.3. – Les Membres associés

Personnes morales ou physiques de toutes natures, présentes sur le territoire de l'ARISAL concernées par son objet et intéressées à son action. Ces personnes morales sont aussi dénommées MEMBRES ASSOCIES.

### 3.4. – Les Membres d'honneur

Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'Administration à tout adhérent personne physique ayant rendu à l'ARISAL des services signalés, ou distingué par l'éminence de ses travaux. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.

### 3.5. – Les Membres honoraires

Le titre de membre honoraire reste acquis pour les anciens membres auxquels il a été attribué au titre de l'ARIAL.

Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.

### 3.5. – Les Membres JUNIORS

Peuvent être recrutés, avec le titre de MEMBRE JUNIOR, en dernière année d'études, des élèves d'écoles d'ingénieurs habilitées par la Commission des Titres d'Ingénieurs, ou d'étudiants en dernière année de cycle d'études de Master (M2), ou mastères spécialisés, sous réserve d'exercice de leurs études dans le territoire couvert par l'ARISAL. Ces membres juniors bénéficient de dispositions spéciales en matière de cotisations.

## Article 4 - Admissions des Membres et Membres d'Honneur

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, la majorité des trois quarts des avis exprimés est nécessaire. Le vote peut être émis par correspondance. Le scrutin secret est de rigueur sur la demande d'un seul membre du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont nommés sur la proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale avec une majorité des trois quarts des voix exprimées.

## Article 5 - Perte de qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

### 5.1. Pour les personnes physiques :

- par leur démission ou leur radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement de cotisation
- par leur décès.

### 5.2. Pour les personnes morales :

- par leur retrait
- par leur dissolution
- par leur radiation prononcée par le Conseil d'administration, notamment pour non-paiement de cotisation.

# COTISATIONS

## Article 6 - Cotisations

Tout nouveau membre paie au moment de son inscription la cotisation annuelle dans son intégralité.

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois les membres JUNIORS et les jeunes membres individuels, dans les trois années suivant l'obtention de leur diplôme ne paient que la moitié de la cotisation.

Les membres individuels paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres sociétaires paient une cotisation annuelle en fonction du nombre de membres cotisants faisant partie de leur groupement régional. Le taux est fixé par l'Assemblée Générale.

Les cotisants aux groupements, membres sociétaires, peuvent bénéficier de certains avantages dont bénéficient les membres individuels, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, mais n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

C'est pourquoi il est vivement recommandé aux Présidents de groupements, membres sociétaires, d'inciter leurs adhérents à devenir membres individuels de l'Association.

# ADMINISTRATION

## Article 7 - Conseil d'Administration et vérificateurs aux comptes

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration au sein duquel le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint et le Trésorier forment le Bureau.

Les membres du Bureau sont désignés pour une année par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix, pour une durée de trois ans. Sur la demande d'un seul membre, on devra procéder au scrutin secret.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Le vote par lettre, par courriel ou par outil digital de vote, est admis.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des voix. Sur la demande d'un seul membre, on devra procéder au scrutin secret.

Chaque année, le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La même Assemblée Générale procède à l'élection, parmi les membres, de deux vérificateurs aux comptes chargés de l'examen des livres et de la caisse en vue du rapport annuel pour l'exercice suivant.

Les vérificateurs sont rééligibles.

## Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

- 6 administrateurs au moins, et 30 au plus, élus par l'Assemblée Générale, qui fixe le nombre d'administrateurs, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Le Président d'IESF, ou son représentant.

Les administrateurs élus par l'Assemblée Générale comprennent :

- des représentants des membres sociétaires,
- des représentants des membres individuels.

Aussi longtemps que le nombre de membres du Conseil d'Administration n'atteint pas celui conformément à l'article 8, premier alinéa, le Conseil d'Administration peut coopter à tout moment des membres de l'Association comme membres du Conseil d'Administration, les cooptations devant être approuvées par la prochaine Assemblée Générale. Dans la composition du Conseil d'Administration, il est tenu compte, dans la mesure du possible, de la représentation proportionnelle des différentes générations d'ingénieurs.

## Article 9 - Comptabilité de l'Association

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultats, son bilan et une ou plusieurs annexes.

## Article 10 - Décès ou démission d'un Membre du Conseil d'Administration

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration choisit un remplaçant.

## Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration générale et décide de toutes les affaires importantes de l'Association, à l'exclusion de celles qui sont mentionnées à l'article 18.

## Article 12 - Organe exécutif de l'Association

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il est chargé d'expédier les affaires courantes.

Le Président ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents, représente l'Association vis-à-vis de tiers et devant les tribunaux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts, ou d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration certifiés conformes par le Président, pour effectuer les dépôts prévus par la loi et renouveler ces dépôts chaque fois qu'il y aura lieu.

## Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que le Bureau le juge nécessaire, et au moins deux fois par an. Les convocations aux réunions se font par lettre ou par courriel. Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir sur la demande de cinq de ses membres. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire à la validité de ses décisions. Toutefois, en cas d'urgence, ceux d'entre les membres du Conseil d'Administration qui peuvent être réunis sans délai prennent les décisions que nécessite la situation, quitte à les soumettre ultérieurement à l'approbation du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du doyen d'âge est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention des remboursements éventuels des frais. Les collaborateurs salariés de l'Association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

## Article 14 - Comptes rendus des réunions

Il sera dressé de toute Assemblée Générale et de toute réunion du Conseil d'Administration un procès-verbal qui sera signé par le Président et le secrétaire.

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit au minimum une fois par an, soit physiquement, soit par visioconférence, conformément à l'Article 17.

Elle est convoquée et présidée par le Président.

La convocation doit être adressée au moins 15 (quinze) jours à l'avance et comporter l'ordre du jour ainsi que la désignation des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration, ou dont le Conseil d'Administration demande la révocation, ou encore dont le Conseil d'Administration propose la candidature.

La convocation peut être adressée par courrier ou par courriel.

Les membres pourront proposer au Président d'autres sujets à aborder, qui pourront être considérés dans la section « Questions diverses », au plus tard 7 (sept) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres intéressés à rejoindre le Conseil d'Administration peuvent présenter leur candidature, soit en amont de l'Assemblée Générale, soit lors de l'élection en Assemblée Générale.

Chaque membre d'honneur, honoraire ou individuel dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres sociétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel au rapport du montant total de leur cotisation à la cotisation des membres individuels. Le coefficient de proportionnalité est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres ayant droit de vote délibératif peuvent s'y faire représenter par un autre membre de leur choix, ayant droit de vote délibératif, muni d'un pouvoir écrit. Un membre présent peut être porteur de 2 procurations au maximum.

Le vote par correspondance postale ou électronique n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit comprendre au minimum un tiers des membres ayant droit de vote délibératif, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote délibératif, présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs réviseurs aux comptes choisis hors du Conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, et autorise le Président à effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont délégués par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à expiration.

Les votes sont exprimés à main levée sauf si au moins un tiers des membres disposant d'un droit de vote délibératif, présents ou représentés, demande un vote à bulletin secret.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire, et éventuellement par un ou deux assesseurs.

## Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres actifs.

Dans le cas où cette convocation serait motivée par une discussion ayant eu lieu à l'Assemblée Générale Ordinaire, elle doit être proposée dans la quinzaine consécutive à cette assemblée. La convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire sera faite par invitation écrite avec l'indication de l'ordre du jour.

La convocation doit être adressée au moins 15 (quinze) jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de l'Association. Elle peut également statuer

sur toutes décisions urgentes qui n'auraient pu être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de convocation et de pouvoir de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 17 - Assemblée Générale dématérialisée

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres actifs de l'Association, l'Association peut se réunir par voie dématérialisée, en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas, les modalités de vote à distance doivent définir les conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Une réunion d'Assemblée Générale peut se tenir au moyen d'un système d'audio ou de visioconférence permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations et une identification des participants, visuelle ou auditive, par au moins deux autres membres de l'Association.

La réunion d'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut se tenir en cumulant des dispositifs dématérialisés et présentsiels.

En cas d'impossibilité d'identification du participant, il n'est pas considéré comme présent et ne participe pas aux votes.

En cas de décision devant être prise à bulletin secret, il n'est possible de procéder au vote en téléconférence que si un système est proposé, administré par une tierce partie de confiance, permettant l'identification des votants et garantissant la confidentialité des votes. A défaut, la décision est repoussée à une date ultérieure en présentiel de l'Assemblée Générale.

## Article 18 - Objet de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des affaires de l'Association. L'Assemblée décide des propositions portées à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

# RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

## Article 20 - Rôle du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il a pleine capacité juridique, et a donc la possibilité d'accomplir tous les actes, y compris ceux qui ne sont pas en rapport avec l'objet de l'Association.

Toutes ces fonctions sont assurées par le Vice-président, le cas échéant, ou à défaut par le Secrétaire, en cas d'empêchement du Président, ou sur délégation de celui-ci, en cas d'absence provisoire.

## Article 21 - Rôle du Vice-Président

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président dans la réalisation de ses missions.

Le Vice-Président peut remplacer le Président si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions.

En cas de carence de la part du Président, le remplacement par le Vice-Président demeure toutefois temporaire.

En tant que Président par intérim, le Vice-Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il a pleine capacité juridique, et a donc la possibilité d'accomplir tous les actes, y compris ceux qui ne sont pas en rapport avec l'objet de l'Association.

## Article 22 - Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il prépare les Assemblées Générales.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Secrétaire, un membre du Conseil d'Administration le remplace.

## Article 23 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de sa gestion.

Il peut ouvrir un, ou plusieurs comptes bancaires. Ceux-ci fonctionnent sous la seule signature du Président ou du Trésorier.

# CONFORMITÉS LÉGALES

## Article 24 - Conformités au RGPD

L'Association s'engage à respecter les règles sur la protection des données (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 [LIL] modifiée et du règlement [UE] 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données [RGPD]).

## Article 25 - Compatibilité des statuts

Les statuts doivent être compatibles avec les obligations résultant du protocole de délégation conclu avec IESF et avec les responsabilités attachées à la représentation régionale d'IESF

Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix des membres à jour de leur cotisation.

Les décisions concernant :

1. La modification des statuts ;

## 2. La dissolution de l'Association ;

ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et exigent une majorité des trois quarts des voix des membres votants.

### Article 26 - Modification des statuts et dissolution de l'Association

Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association devront faire l'objet de points distincts figurant explicitement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 27 - Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions des Assemblées Générales sont valables pour tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Chaque membre individuel peut recevoir mandat de deux autres membres individuels au maximum.

Aucun délégué d'un membre sociétaire ne peut donner pouvoir.

## DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

### Article 28 - Liquidation des biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net de l'Association sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 29 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

## Article 30 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 25 mars 2026.

Strasbourg, le 25 mars 2026

Le Président      Le Secrétaire

Nicole Bomo      Willy Kresser